



**CONVENTION DE
STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**



Troisième Prépa Métiers

Vu l'article L 4153-1 du code du Travail.

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 331-4, L331-5 et D332-14

Vu l'article 1384 du code civil Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b et D 412-6.

Entreprise	<input type="checkbox"/>
Famille	<input type="checkbox"/>
Lycée	<input type="checkbox"/>

Entre l'	Institution St-Jean LP Privé sous contrat 3 route de Bâle 68000 COLMAR Ce.0681656f@ac-strasbourg.fr—03 89 21 98 10	Contact : M. Frédéric CHANET, Directeur Adjoint 03 89 21 98 10 directeur-adjoint@st-jean-colmar.fr
Représentée par :	M. Philippe HAAS en qualité de Chef d'Etablissement	
Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil :	Nom : Adresse : Domaine d'activités de l'entreprise : N° de téléphone : N° d'immatriculation de l'entreprise : Nom du tuteur : Mél. :	
Représentée par :	Fonction :	
Et l'élève :	Nom et prénom	
	En classe de	Né(e)le : Age :
	Téléphone :	Mél. :

Du _____ **au** _____

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Horaire de travail journalier de l'élève stagiaire		
	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Judi		
Vendredi		
Samedi		

	Durée du travail	Repos	Observations
Moins de 15 ans	Max 30h sem. Max 7h/ jour	2 jours consécutifs dimanche inclus	Pas de travail de nuit (20h à 6h)
De 15 à 16 ans	Max 35h/sem. Max 7h/jour pour les moins	2 jours consécutifs dimanche inclus	Pas de travail de nuit (20h à 6h)
Entre 16 et 18 ans	de 16 ans Max 8h/jour de 16 à 18 ans	Idem sauf dérogation légale	Pas de travail de nuit (22h à 6h)

Article 1 – Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'un stage d'initiation en milieu professionnel réalisé dans le cadre de l'enseignement de sa classe.

Article 2 – Finalité du stage : Le stage d'initiation en milieu professionnel a pour but de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels afin de développer ses goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Il s'adresse aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant chaque formation suivie.

Article 3 – Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques du stage en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal, ainsi que par le professeur et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 – Accueil et suivi du stagiaire : La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, un professeur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 5 – Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant son stage d'initiation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, avec une condition de 40 jours minimum de présence effective, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

L'élève est associé aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique. En aucun cas, la participation de l'élève à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans cette entreprise ou cet organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 6 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé

Article 7 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 h le soir et 6 h le matin

à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 h le soir et 6 h le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Éducation nationale. L'IA-DSDEN peut accorder une dérogation à cette disposition dans le respect du code du travail.

Article 8 – Sécurité -Travaux réglementés pour les mineurs en stage d'application : L'élève mineur ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés ou interdits (articles R 4153-39 et R 4153-15 à 4153-37 du code du travail). Les activités autorisées nécessitent l'usage d'équipements conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil, qui adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise ou l'organisme d'accueil fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement de formation.

Article 10 – Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile

soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement du stage : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion du stage en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation du stage en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 12 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.

Assurance de l'établissement	Assurances FEC Metz 12 290 100—618
Assurance de l'entreprise	

Annexe pédagogique :

Les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités de concertation et d'évaluation, les activités prévues, les compétences attendues sont précisées dans le livret de liaison école entreprise remis au stagiaire ou mis à disposition du tuteur.

Le suivi de l'élève est prévu de la manière qui suit :

- Premier contact en début de semaine pour faire un premier point et revoir les objectifs de stage
- Une visite d'évaluation ou un entretien téléphonique en fin de semaine afin d'évaluer le stage.

Coordonnées de l'élève	Adresse : Téléphone de la famille :
Nom du tuteur en entreprise	Téléphone : Mél.:

ANNEXE FINANCIERE : Restauration, transport, hébergement, gratification

RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas : _____ €

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport : _____ €

HEBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence : OUI NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : OUI NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement : _____ €

GRATIFICATION

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Le chef d'établissement par délégation le directeur adjoint Date et cachet	Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Date et cachet	L'élève et son représentant légal Date
Le Professeur Principal		